

## **Délibération n° 057**

### **Objet : Arrêt du SCOTERS**

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 et suivant, et R 121-1 et suivant,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 , fixant le périmètre de la révision du schéma directeur de la région de Strasbourg et une extension du périmètre initial dudit schéma,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999, portant création du Syndicat mixte du schéma directeur de la région de Strasbourg,*

*Vu la délibération du Comité syndical du 1er juin 1999, adoptée lors de l'assemblée constitutive du Syndicat mixte, ayant décidé de prescrire la révision du SDAU (approuvé en mars 1973) et l'élaboration d'un nouveau schéma directeur sur le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998,*

*Vu les comptes-rendus des réunions du Comité syndical des 4 juillet 2004 et 29 septembre 2004, retraçant les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable tenus en application de l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme,*

*Après avoir débattu de ce présent rapport au Comité syndical,*

*Sur proposition du président du Syndicat mixte,*

*Arrête le projet de schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS),*

*Dit que ce projet de schéma sera transmis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au Préfet, à la Région Alsace, au Département du Bas-Rhin, et aux organismes mentionnées à l'article L. 121-4. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma,*

*Dit que cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public ainsi qu'aux sièges des communes et Communautés de communes membres du Syndicat mixte,*

*Charge le président de l'exécution de cette présente délibération.*

*Adopté par le Comité syndical  
en date du 21 mars 2005*